



# COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL séance publique du 22 octobre 2014

**Date de convocation :**

15 octobre 2014

**Date d'affichage :**

15 octobre 2014

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 14

Absent(s) ayant désigné un

Mandataire : 0

Absent(s) : 1

L'an deux mil quatorze, le 22 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de VOUGY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain SOLLIET, Maire.

**PRÉSENTS :** Mesdames Muriel AVOGADRO, Geneviève REVIL, Sylvie CACHEUX, Elisabeth DECROUX, Nathalie PEPIN, Laurence THIBERGE, karen AZZOPARDI et Messieurs Alain SOLLIET, Christian SARREBOUBEE, Yves MASSAROTTI, David LAURENSEN, Cédric VOTTERO, Daniel MENEGON, Marc SIMONIN

**ABSENTS ayant donné procuration :**

**ABSENTS :** Denis TINJOURD

**Modification de l'ordre du jour :**

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour par le rajout du point suivant :

- SITEU : adhésion au Syndicat Mixte H2EAUX
- Commissions communales : Plan communal de Sauvegarde

Le conseil municipal approuve et décide en conséquence la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'adjonction de ces points.

**Le compte-rendu de la séance du 10 septembre 2014 est adopté à l'unanimité.**

**1/ Association des Maires Ruraux de Haute-Savoie : adhésion**

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il serait souhaitable d'adhérer à l'Association des Maires Ruraux de France.

Cette association ouverte aux communes de moins de 3 500 habitants a pour objet de défendre la liberté municipale ainsi que de faire prendre en considération par les pouvoirs publics les problèmes spécifiques des communes rurales.

La cotisation annuelle est de 150 € pour l'année 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adhérer dès 2014 à l'association des maires ruraux de la Haute-Savoie (AMR74)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à régler la cotisation afférente.

**2/ INSEE : convention pour la dématérialisation des données électorales et de l'Etat Civil**

L'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) est chargé de la tenue du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques

(RNIPP) conformément à l'article 6 du décret 47-834 du 13 mai 1947. Ce répertoire est mis à jour quotidiennement grâce aux bulletins statistiques de l'état civil établis et/ou aux avis électoraux adressés à l'Insee par les communes.

Les modalités d'envoi des bulletins d'état civil et/ou avis électoraux à l'Insee par les communes sont définies par le décret 82-103 du 22 janvier 1982 modifié par le décret 98-92 du 18 février 1998. Ces informations étaient, jusqu'à ce jour, envoyées par cédéroms. A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, il ne sera plus possible d'effectuer ces envois.

Dans le cadre d'une généralisation de la dématérialisation des procédures, il est demandé aux communes d'effectuer automatiquement et gratuitement les envois quotidiens de ces bulletins par Internet via le Système de Dépôt Retrait de Fichier Intégré (SDRFI) fourni par l'Insee et sécurisé.

Il convient de signer une convention définissant les modalités et conditions de dématérialisation des échanges entre la commune de Vougy et l'Insee pour la transmission et réception de l'ensemble des données de l'état civil et des avis électoraux et de l'état civil par internet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à la transmission et réception des données de l'état civil et/ou des avis électoraux par Internet à l'Insee et toutes pièces relatives à ce dossier.

### 3/ SYANE : taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) – Reversement par la SYANE à la commune

La commune de Vougy est adhérente au SYANE qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT. A ce titre, le SYANE perçoit la taxe communale sur les consommations finales d'électricité pour les communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le Syndicat au 31 décembre 2010.

Cette taxe communale sur les consommations finales d'électricité a été instaurée par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Le Maire expose les dispositions prévues à l'article L 5212-24 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui permettent au SYANE, par délibérations concordantes de son organe délibérant et du conseil municipal, de reverser à chaque commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire.

Cet article a, en effet, été modifié dans sa rédaction successivement par l'article 45 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificatives pour 2013 et par l'article 18 de la loi n° 2014-891 du 08 août 2014 de finances rectificatives pour 2014.

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions.

Vu l'article n° 23 de la loi n° 2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2333-2 à L 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le reversement par le SYANE à la commune d'une fraction de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) perçue sur le territoire de la commune.

### 4/ Taxe Aménagement : taux 2015

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 3,75 % sur l'ensemble du territoire communal.

### 5/ Décision Modification n° 3

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2014 :

VU les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster des crédits en section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster des crédits en section de fonctionnement,

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative n°3 définie comme suit :

#### Section Investissement

<b>DEPENSES</b>	
Chapitre 041 Opérations patrimoniales	
21534 – Réseaux d'électrification	+ 84 798,42 €
21538 – Autres réseaux	+ 20 045,69 €
13258 – Autres groupements	+ 104 844,11 €

#### Section Fonctionnement

<b>DEPENSES</b>	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	
61558 – Autre biens mobiliers	- 7 181,00 €
Chapitre 012 – Charges du personnel	
6453 – Cotisation aux caisses de retraite	+ 7 181,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ADOpte** la Décision Modificative n° 3 du budget primitif 2014.

## 6/ Indemnités de fonction au Maire

Le Maire rappelle la baisse des dotations de l'Etat, pour cette année et pour les années à venir. Il convient donc aux élus de montrer leur engagement dans une démarche d'économie publique.

Il propose d'abroger les délibérations relatives aux indemnités du Maire et des adjoints au Maire votées lors de la séance du 09/04/2014 et modifier le montant des indemnités avec une baisse de 5 %.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les délibérations n° 2014-04-17 et 2014-04-18 du 09 avril 2014 fixant le montant des indemnités du Maire et des adjoints au Maire à compter du 28 mars 2014 pour la durée de l'exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal. Considérant que le nombre d'habitants de la commune est de 1 487,

Compte tenu de la baisse des dotations de l'état,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ABROGE** les délibérations n° 2014-04-17 et 2014-04-18 du 09 avril 2014 fixant le montant des indemnités du Maire et des adjoints au Maire à compter du 28 mars 2014 pour la durée de l'exercice,

**DECIDE** avec effet au 01/01/2015, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à un montant mensuel FIXE de 1 462,80 € brut pour la durée du mandat.

**DECIDE** avec effet au 01/01/2015, de fixer le montant des indemnités mensuelles brutes pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à un montant mensuel FIXE de 596,06 € brut pour chacun des 4 adjoints pour la durée du mandat.

## 7/ CDG 74 : adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire, expose :

- qu'il est opportun pour la commune de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que la commune a, par la délibération n° 2014-02-13 du 20 février 2014, chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986;
- que le Centre de Gestion a informé la commune de l'attribution du marché au **groupement SOFCAP/GENERALI** et des nouvelles conditions du contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2015)

### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

- **Risques garantis** : décès, accidents de service, maladies imputables au service (*y compris le temps partiel thérapeutique*), congés de longue maladie, longue durée (*y compris le temps partiel thérapeutique*), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
- **Conditions** : **(5.45 % / 10 jours fermes de franchise)**

**Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents non-titulaires de droit public**

- Risques garantis : accidents du travail, maladies professionnelles, incapacité de travail en cas de maladie ordinaire, de maladie grave, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident non professionnel
- Conditions : sans franchise sauf franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : **0.91%**

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

**AUTORISE** le Maire, le Président à signer au nom et pour le compte de la commune ou l'établissement, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**8/ SITEU : adhésion au Syndicat Mixte H2EAUX**

Vu l'article L5711-4 du CGCT définissant qu'en matière d'assainissement un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte,

Vu l'article L5212-32 du CGCT,

Considérant que le SITEU et le Syndicat Mixte H2EAUX sont compétents en matière de transport d'assainissement,

Considérant que le comité syndical du SITEU a demandé l'adhésion au Syndicat Mixte H2EAUX,

Le Maire propose d'accepter que le SITEU adhère au Syndicat Mixte H2EAUX étant donné que ce dernier dispose des mêmes compétences que le SITEU et que les communes adhérentes au SITEU adhèrent au Syndicat Mixte H2EAUX. Cette adhésion entraînera la dissolution du SITEU et le transfert de ses compétences au Syndicat Mixte H2EAUX.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la demande d'adhésion du SITEU au Syndicat Mixte H2EAUX.

**9/ Commission Plan communal de sauvegarde**

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal peut former des commissions, Monsieur le Maire énumère les différentes commissions qui pourraient être constituées.

Monsieur le maire précise également qu'il est président de droit de ces commissions. Il propose d'ajouter la commission Plan Communal de Sauvegarde aux commissions communales arrêtées lors de la séance conseil municipal du 28 mars et 09 avril 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les propositions de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**APPROUVE** ladite proposition et ajoute la commission Plan Communal de Sauvegarde à la liste des commissions municipales.

**10/ Affaires et questions diverses**

↳ Décision du Maire : convention de partenariat de mise en œuvre des TAPS avec l'OCA pour un montant de 2 100 €.

Séance levée à 20h15

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.